

Administration Communale d'Anderlecht
Madame A.-M. VANPEVENAGE
Echevine – Aménagement du Territoire
Place du Conseil, 1
1070 – BRUXELLES

V/réf. : ED/MP – ind. 45399
N/réf. : AVL/CC/AND-2.109/s.404
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : ANDERLECHT – Avenue R. Vander Bruggen, 89. Démolition et construction d'un centre culturel islamique. Demande de la commission de concertation.
(Correspondant: M. DRABS)

En réponse à votre lettre du 8 décembre 2006 sous référence, réceptionnée le 19 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 10 janvier 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne la démolition d'un petit entrepôt des anciennes brasseries Atlas et la construction d'un centre culturel islamique en ses lieux et place ainsi que sur l'angle non construit situé à l'intersection de la rue Vander Bruggen et de la rue du Libre Examen.

Interrogée, en séance du 06/04/2005, sur un premier projet très similaire à celui joint à la demande actuelle, la Commission avait émis, outre une série de remarques sur certains aspects urbanistiques et architecturaux du projet, une nette réserve sur la démolition du petit bâtiment industriel existant dont elle soulignait la qualité de l'architecture rationaliste. Une telle construction est en effet assez aisée à reconverter et à réaménager. Elle demandait que celui-ci soit dûment documenté, notamment pour ce qui est de son implantation (le bâtiment se prolonge-t-il ou non en intérieur d'îlot sous forme d'un volume continu ?). En tout état de cause, elle réclamait au moins la conservation du corps de bâtiment perpendiculaire à la rue du Libre Examen, en ce sens qu'il assurait une transition adéquate entre les anciens entrepôts des brasseries et le futur centre culturel.

A l'examen de la nouvelle mouture du projet, la Commission observe cependant que le petit entrepôt n'a pas davantage fait l'objet d'une étude ni d'une tentative d'intégration à la nouvelle construction que dans le projet précédent. Elle le déplore et ne peut, dans ce contexte et en l'absence d'un argumentaire la motivant adéquatement, souscrire à la démolition proposée. Elle émet, par conséquent, un avis défavorable sur la présente demande démolition et ne peut, par extension, souscrire au projet de construction dont il dépend.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.U. / A.A.T.L. – D.M.S.